

entourages des sépultures, de monter sur les tombeaux, de les dégrader ainsi que les terrains qui en dépendent.

Article III. — Il est également défendu de rien écrire sur les tombeaux, ou monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs, arbres ou arbustes, d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les tombes.

Article IV. — Les inscriptions que les propriétaires de mausolées voudraient y faire placer, devront préalablement être soumises à l'administration municipale, comme le prescrit l'ordonnance de 1843.

Titre II

Des inhumations

Article V. — Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, qui aura pour toute personne au-dessus de douze ans, une profondeur de deux mètres sur huit décimètres de largeur; pour les enfants au-dessous de douze ans, une profondeur de un mètre cinquante centimètres sur cinq décimètres de largeur.

Cette fosse sera remplie de terre bien foulée.

Article VI. — Les fosses seront alignées avec le mur ouest et seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés.

Article VII. — L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années.

Titre III

Des concessions de terrain

Article VIII. — Aucun entrepreneur ne pourra construire à l'avance des mausolées dans le cimetière sans en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Cette autorisation indiquera la profondeur des

Par del
en date
approuvé
par le
à 100
à 40
à 30

voûtées sous le sol et la hauteur des seuils.

Article IX. - Les terrains qui seront concédés seront mesurés par le Maire ou son délégué qui déterminera par écrit la profondeur de la voûte du caveau et fixera le niveau du seuil de la partie extérieure.

Article X. - Les concessionnaires de terrains seront tenus de se conformer strictement aux conditions qui leur seront imposées tant par leurs actes de concessions que par des arrêtés spéciaux qui pourront être pris relativement aux allées ou aménagements du cimetière.

Article XI. - Les entrepreneurs devront préparer hors du terrain du cimetière les matériaux destinés aux constructions des monuments funéraires.

Ces matériaux ne pourront être portés à pied d'œuvre que sur des chars à bras.

Toute dégradation serait réparée aux frais de l'entrepreneur.

Il est défendu de faire entrer dans le cimetière aucun attelage.

Article XII. - Toutes les terres provenant des excavations faites pour les caveaux seront enlevées au fur et à mesure des fouilles et conduites à la brouette jusqu'à l'endroit indiqué par le Maire.

Article XIII. - Le prix des concessions est fixé

Note

Par délibération du Conseil
en date du 23 juin 1926 il a été décidé :
approuvé le 23 juin 1926 le
prix de concessions a été fixé :
à 100 l/m² p. les concessions perpétuelles
à 40 l/m² p. - temporaires
à 30 l/m² p. - de 15 ans.

Pour les concessions perpétuelles à 30 fr. le mètre carré

Pour les concessions trentennaires à 25 fr. le mètre carré

Pour les concessions temporaires à 20 fr. le mètre carré

Chaque concession comportera deux mètres carrés au minimum

Article XIV. — Toutes les concessions, soit perpétuelles, soit trentennaires, soit temporaires seront faites et accordées le long des trois côtés nord, ouest et sud indistinctement, qu'elles soient ou non mêlées, toutes seront perpendiculaires au mur et regarderont le centre.

Article XV. — Deux ans après l'expiration des concessions trentennaires, et dans les cas où les concessionnaires n'useraient pas de leur droit de renouvellement, et un an après l'expiration des concessions temporaires, les monuments ou signes funéraires existant sur les terrains concédés devront être enlevés, sinon ils le seraient par les soins de la commune, et les matériaux en provenant seraient sa propriété.

Les ossements seraient déposés dans la fosse commune.

Article XVI. — Les mausolées devront être entretenus par les familles, dans un état convenable faute de quoi cet entretien serait fait par les soins de la commune, sauf son recours contre les familles concessionnaires.

Article XVII. — L'espace compris entre le mur Est et la bande de 3 mètres de terrain, qui est destinée aux diverses concessions et longe les trois autres murs, servira aux fosses ordinaires; les tombes, ou pierres ou croix qu'on pourra y élever, après avis de demande et autorisation du maire, seront de droit enlevées quand le tour de nouvelles fosses arrivera pour chacun d'elles; et seront retirées par la famille; sinon elles deviendront propriété de la commune.